

133.016

DU 1/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES OPALE SUD - DOSSIER N° 81302  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision, bv

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 202 541,66 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision est transformée en subvention.

**Article 2** :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13-D-017

DU 1/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNE DE  
BAINCTHUN -DOSSIER N° 80659  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 50 324,45 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision est transformée en subvention.

**Article 2** :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13 D.018

DU 4/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

SARL LE RIDIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 07-A-099 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 64333, notifiée le 3 avril 2008, l'Agence a apporté à la SARL le Ridin une participation financière de 4 025,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 15%) et de subvention (S 13,75%) pour un montant d'investissement finançable de 14 000,00 € HT relatif à la mise en oeuvre de 40 compteurs parcellaires au niveau du camping Le Ridin sur la commune du Crotoy,
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu recevoir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier en date du 24 juillet 2012, l'Agence a informé la société que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la société.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 925,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-2 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-4 025,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

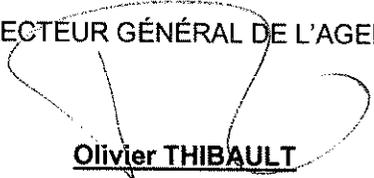
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64333.01	SARL LE RIDIN	Annulation de l'opération	SARL LE RIDIN - LE CROTOY	-26 000	-14 000	HT	S	13,75	-1 925	
							AC	15	-2 100	
<b>TOTAL</b>				<b>-26 000,00</b>	<b>-14 000,00</b>			<b>-4 025,00</b>		

\* S : Subvention  
AC : Avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

13.D.019

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°                    DU 4/02/2013**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85605 AU PROFIT DE LA SOCIETE HAMON D'HONDT SA ET MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-125 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu la délibération n° 11-A-011 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
  
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n° 85605 notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société HAMON D'HONDT SA - 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT pour un traitement physico-chimique
  
- Par mail en date du 21 juin 2012, la Société nous informait :
  - Que les premiers essais de pompage ont montré que la technique envisagée n'est pas adaptée (faible productivité de la nappe semi captive au droit de la source de contamination),
  - Que la seule technique envisageable pour le traitement semble être la mise en place d'une extraction sous vide,
  - Que compte tenu de ces aménagements, elle sollicite un nouvel échancier de travaux et un nouvel échancier de paiement.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'article 20 « Modalités de paiement » est modifié comme suit :

- Acompte :

3 acomptes égal à 25 % du montant maximal de la participation financière seront versés sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et justifiant pour chaque acompte d'une réalisation d'au moins de 25 % des opérations prévues,

- Solde :

Le solde de l'opération, égal à 25 % du montant maximal de la participation financière, sera versé conformément aux prescriptions de l'article 20.2 de la présente convention.

**Article 2 :**

La convention n° 85605 est prolongée d'une durée de 2 ans, reportant le délai d'exécution de l'opération au 22 novembre 2016.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention n° 85605 en date du 24 juin 2011 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D. 020</sup> DU 5/02/2013

**TITRE** : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier n°8057701 : TILLY CAPELLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°09-I-071 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 80577
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage.

Considérant que :

- par convention n° 80577, notifiée le 30 mars 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 30%, soit 18 353 €) à LA COMMUNE DE TILLY CAPELLE, pour effectuer une mission de restauration et d'élaboration du plan de gestion du marais communal de Tilly Capelle, pour un montant prévisionnel finançable de 61 179,20 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 18 janvier 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien la phase de plantations, dues aux mauvaises conditions météorologiques, et sollicite l'Agence pour obtenir une prolongation du délai prévu, jusqu'en juin 2013 ;
- l'opération est arrivée en phase finale, et pour permettre au Maître d'ouvrage de l'achever correctement et d'établir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au solde du dossier, le service technique propose une prorogation du délai d'exécution d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique** :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 80577, **soit le 29 mars 2014**.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 5/02/2013  
13 D. 020

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80577.01	TILLY CAPELLE	Travaux de restauration et plan de gestion du marais communal de Tilly-Capelle.	La zone humide se situe sur le commune de Tilly-Capelle au lieu dit "Le Grand Marais", sur le bassin versant de la Ternoise. Le site est composé de deux parcelles d'une superficie globale de 7,47 ha.	0	0	TTC			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

A3.D-021

DU 8/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS - DOSSIER N° 79399  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

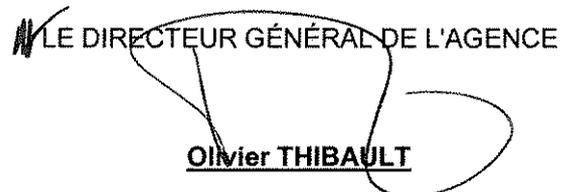
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 5 330,42 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D.022</sup> DU 8/02/2013

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 64233 AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n°64233 notifiée le 21 février 2008, l'Agence a accordé à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 30 000,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 120 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous voie publique (année 2007) à Saint Quentin,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50% de la participation financière,
- le Maître d'Ouvrage nous a transmis la demande de solde de la participation financière en date du 20 janvier 2011,
- par courrier en date du 30 mai 2011, les services de l'Agence ont réclamé à la Collectivité la reprise des anomalies détectées lors des tests d'étanchéité et des inspections télévisuelles,
- à ce jour, malgré un courrier de mise en demeure en date du 30 mai 2011, l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier n'est pas parvenu à l'Agence,
- par courrier en date du 23 octobre 2012, l'Agence a informé la Collectivité que compte-tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était soldée à hauteur des acomptes versés et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Collectivité.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'engagement financier n° 64233 pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin est soldé en l'état et le solde prévisionnel à payer de 15 000,00 € est annulé et désengagé.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13 023

DU 8/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE**

**BEAUREVOIR**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision du Directeur Général n°12-D-030 du 30 janvier 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 82179 notifiée le 28 juillet 2010, l'Agence a accordé à la commune de Beaufeuvoir une participation financière de 51 411,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 146 890,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation (étanchéification) du château d'eau de Beaufeuvoir,
- par convention n° 13849 notifiée le 13 avril 2012, l'Agence a accordé à la commune de Beaufeuvoir une participation financière complémentaire pour cette opération de 12 488,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 35 680,00 € HT,
- la convention 13849 n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- au vu des pièces de solde relative à l'opération transmises par la commune à l'Agence en date du 21 août 2012, le montant des dépenses retenues pour le paiement de la participation financière est inférieur au montant finançable Agence de la convention 82179,
- le complément financier (convention n° 13849), de ce fait, devient inutile.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-12 488,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-12 488,00 €</b>

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13849.01	BEAUREVOIR	ANNULATION DU DOSSIER	BEAUREVOIR	-61 002	-35 680	HT	S /UR	20	-7 136	
							S	15	-5 352	
<b>TOTAL</b>				<b>-61 002,00</b>	<b>-35 680,00</b>				<b>-12 488,00</b>	

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S : Subvention

13 D.024

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 8/02/2013**

**TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Considérant que

- par courrier en date du 22 novembre 2012, le Conseil Général du Pas-de-Calais nous fait part qu'aucune procédure ne sera engagée pour protéger le forage de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Val de Lys-Artois puisque l'approvisionnement en eau potable se fera pas le biais du réseau du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys. Il sollicite donc l'Agence pour annuler le dossier n° 86236,
- par réponse en date du 27 décembre 2012, l'Agence de l'Eau a répondu favorablement.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

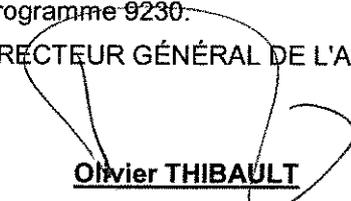
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 268,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-4 268,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86236.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Suite à la demande du Conseil Général du Pas-de-Calais, annulation de l'opération relative à la protection réglementaire du captage de l'Hôpital de SAINT VENANT.	SAINT VENANT.	-12 195,92	-12 195,92	HT	S	35	-4 268	
<b>TOTAL</b>				<b>-12 195,92</b>	<b>-12 195,92</b>				<b>-4 268,00</b>	

\* S : Subvention

A3 D. 025

DU 8/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : EAUX PLUVIALES**

**CONSEIL GENERAL DU NORD**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la décision n° 11-D-269 du Directeur Général du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n°85918 notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence a accordé au Conseil Général du Nord une participation financière de 2 774,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 11 096,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux de temps de pluie au niveau du collège Jean Jaurès à Vieux-Condé,
- par courrier en date du 17 janvier 2013, le Conseil Général du Nord nous a informé qu'au vu des contraintes financières et techniques du projet, il avait été amené à modifier les caractéristiques relatives à la gestion des eaux pluviales initialement mises en place et reprises dans la convention. Par conséquent, le Conseil Général du Nord souhaite annuler la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 774,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-2 774,00 €</b>

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D.025  
DU 8/02/2013

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85918.01	CONSEIL GENERAL DU NORD	Annulation de l'opération	VIEUX CONDE : collège Jean Jaurès	-46 910	-11 096	HT	S	25	-2 774	
<b>TOTAL</b>									<b>-2 774,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

13-D-026

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2013**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79958 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE (AMVS)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 79958, l'Agence a apporté à l'AMVS une participation financière de 54 150,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 108 300,00 € HT, relatif aux travaux de mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement de la collectivité (15 déversoirs d'orage équipés),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 3 décembre 2012, l'AMVS nous a informé que, suite à de multiples contraintes administratives (réalisation d'un avenant au marché, retard dans la réalisation des DICT suite aux changements de réglementation, importants délais pour la réalisation de certains branchements EDF, ...) et techniques (intervention d'une entreprise spécialisée), les travaux n'avaient pu commencer que le 14 septembre dernier. Par conséquent, la collectivité n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (10 mars 2013), soit trois ans après notification intervenue le 10 mars 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79958 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIEBAULT

13 D.027

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°                    DU 8/02/2013**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14802 AU PROFIT DES EAUX DU NORD

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 12-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 14802 l'Agence a apporté aux Eaux du Nord, Maître d'Ouvrage délégué de la Communauté Urbaine de Lille, une participation financière de 388 250,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 1 553 000,00 € HT, relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la zone Quesnoy sur Deûle et Halluin,
- lors de la présentation du dossier à la Commission Permanente des Interventions, il a bien été précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération était déléguée aux Eaux du Nord,
- lors de la saisie du dossier informatique, la Communauté Urbaine de Lille a été renseignée par erreur comme étant le Maître d'Ouvrage de l'opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le Maître d'Ouvrage de la convention 14802 est les Eaux du Nord :

**EAUX DU NORD  
217 BD LA LIBERTE  
BP 329**

**59020 LILLE CEDEX**

**SIRET : 57202641700244**

**représenté par son Président Directeur Général : Monsieur JC. DIDIO  
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage".**

## **Article 2 :**

L'article 6 (DOMICILIATION BANCAIRE) de la convention 14802 est modifié comme suit :

Etablissement financier : LA POSTE LILLE

Compte ouvert au nom de : EAUX DU NORD

N° Banque	N° Guichet	N° Compte	Clé
20041	01005	0022060Y026	79

## **Article 3 :**

L'article 20 (modalités de paiement) de la convention 14802 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT**

#### **20.1 – Acompte**

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

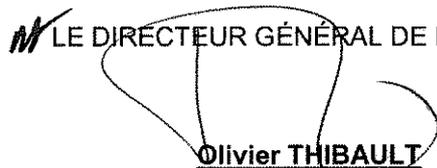
. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

#### **20.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Eaux du Nord » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Eaux du Nord » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. Il sera signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du maître d'ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

## **Article 4 :**

Les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

13 D . 028

DU 8/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14803 AU PROFIT DES EAUX DU NORD

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 12-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 14803 l'Agence a apporté aux Eaux du Nord une participation financière de 374 375,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 1 497 500,00 € HT, relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur le secteur de Bondues, Linselles et Comines,
- lors de la présentation du dossier à la Commission Permanente des Interventions, il a bien été précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération était déléguée aux Eaux du Nord,
- lors de la saisie du dossier informatique, la Communauté Urbaine de Lille a été renseignée par erreur comme étant le Maître d'Ouvrage de l'opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le Maître d'Ouvrage de la convention 14803 est les Eaux du Nord :

**EAUX DU NORD  
217 BD LA LIBERTE  
BP 329**

**59020 LILLE CEDEX  
SIRET : 57202641700244**

**représenté par son Président Directeur Général : Monsieur JC. DIDIO  
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage".**

## **Article 2 :**

L'article 6 (DOMICILIATION BANCAIRE) de la convention 14803 est modifié comme suit :

Etablissement financier : LA POSTE LILLE

Compte ouvert au nom de : EAUX DU NORD

N° Banque	N° Guichet	N° Compte	Clé
20041	01005	0022060Y026	79

## **Article 3 :**

L'article 20 (modalités de paiement) de la convention 14803 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT**

#### **20.1 – Acompte**

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

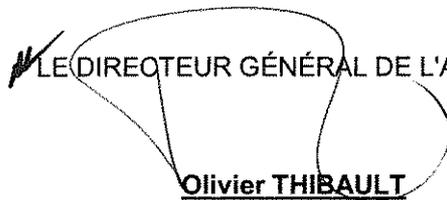
. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

#### **20.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Eaux du Nord » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Eaux du Nord » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. Il sera signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du maître d'ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

## **Article 4 :**

Les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

137 - 029

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2013**

**TITRE** : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14789 AU PROFIT DES EAUX DU NORD

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 12-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 14789, l'Agence a apporté aux Eaux du Nord une participation financière de 163 152,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 652 609,00 € HT, relatif aux travaux de renforcement de la zone Nord de Lille Métropole pour la sécurisation des communes de Quesnoy-sur-deûle et Bondues,
- lors de la présentation du dossier à la Commission Permanente des Interventions, il a bien été précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération était déléguée aux Eaux du Nord,
- lors de la saisie du dossier informatique, la Communauté Urbaine de Lille a été renseignée par erreur comme étant le Maître d'Ouvrage de l'opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le Maître d'Ouvrage de la convention 14789 est les Eaux du Nord :

**EAUX DU NORD  
217 BD LA LIBERTE  
BP 329**

**59020 LILLE CEDEX  
SIRET : 57202641700244**

**représenté par son Président Directeur Général : Monsieur JC. DIDIO  
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage".**

**Article 2 :**

L'article 6 (DOMICILIATION BANCAIRE) de la convention 14789 est modifié comme suit :

Etablissement financier : LA POSTE LILLE

Compte ouvert au nom de : EAUX DU NORD

N° Banque	N° Guichet	N° Compte	Clé
20041	01005	0022060Y026	79

**Article 3 :**

L'article 20 (modalités de paiement) de la convention 14789 est modifié comme suit :

**ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT**

**20.1 – Acompte**

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

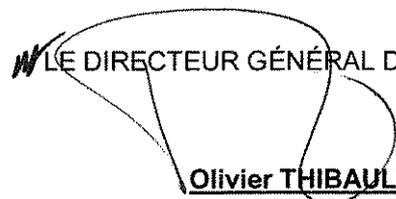
. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le délégataire « Eaux du Nord » et visé par le Maître d'Ouvrage, justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

**20.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Eaux du Nord » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Eaux du Nord » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. Il sera signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du maître d'ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

**Article 4 :**

Les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

13 D.030

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 12/02/2013**

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

DEPARTEMENT DU NORD

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 06-A-168 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 accordant une participation financière d'un montant de 100 000 euros au Département du Nord,

Considérant que :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 009 426 9519 7 du 31 août 2012, l'Agence de l'Eau a mis en demeure le Conseil Général du Nord afin d'obtenir l'ensemble des pièces manquantes permettant le solde de la convention n° 61255,
- L'envoi de ces pièces n'a pas été effectué et aucun contact n'a été pris au sujet de cette convention auprès de la Direction Planification et Evaluation dans le délai de 3 mois accordé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-100 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-100 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61255.01	DEPARTEMENT DU NORD	ANNULATION DU DOSSIER (FORAGES DANS LA REGION DE MAMOU)	Conakry en Guinée	-1 620 000	-100 000	HT	S	100	-100 000	
<b>TOTAL</b>				<b>-1 620 000,00</b>	<b>-100 000,00</b>				<b>-100 000,00</b>	

\* S : Subvention

13-D-03A  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 12/02/2013

**TITRE** : MODIFICATION DE L'EMPRISE DES TRAVAUX ET PROLONGATION DE DUREE DE LA  
CONVENTION N° 81745 AU PROFIT DE NOREADE

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 4 Juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 81745, notifiée le 27 octobre 2010, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 213 750,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 427 500,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées rue des Fèves (2<sup>ème</sup> partie) à Lecelles (création de 75 branchements particuliers),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 4 décembre 2012, NOREADE nous a informé que les travaux de la rue des Fèves (2<sup>ème</sup> partie) sur la commune de Lecelles étaient achevés et que le montant de l'opération s'élevait à 384 615,88 € HT. Au vu des économies réalisées sur ce chantier, NOREADE nous a sollicité pour rattacher les travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de la 3<sup>ème</sup> partie de la rue des fèves à la convention 81745 (fourniture et pose de 480 ml de réseau gravitaire eaux usées de 200 mm de diamètre, de 233 ml de refoulement de 110 mm de diamètre, réalisation d'une station de refoulement et de 38 branchements particuliers) et proroger la durée de la convention d'une année.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention n° 81745 est modifié comme suit :

Localisation :

LECELLES Rue des Fèves (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties)

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Branchements créés (brcht)	113
Obj. raccordement à réaliser (Nb)	80

Le reste de l'article reste inchangé.

## **Article 2 :**

La convention n° 81745 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 27 octobre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

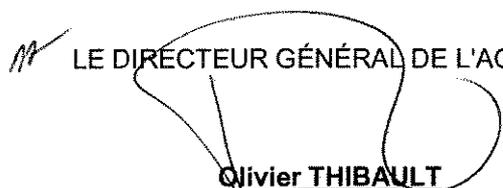
## **Article 3 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 81745 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68263 en date du 27 février 2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 27 octobre 2015.

## **Article 4 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

13.D.032

DU 13/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

18 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	81 462,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>81 462,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

AL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/02/2013

13-032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14515.00	COVINOR	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	COVINOR - RAISMES	6 038	6 038	HT	S	50	3 019	
<b>TOTAL</b>									<b>3 019,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  
- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;  
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;  
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;  
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;  
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  
 Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

Par délégué  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBAUT**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/02/2013

13 D-032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16500.00	CIE INGENIERIE METIERS ENVIRONNEMENT	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CIE INGENIERIE METIERS ENVIRONNEMENT - HENIN BEAUMONT	6 091	6 091	HT	S	50	3 045	
<b>TOTAL</b>									<b>3 045,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique. □□

Par délégué  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

*ML* **Olivier THIBAUT**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/02/2013

13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16508.00	GRUPEMENT PRODUCTEURS VOLAILLES LICQUES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GRUPEMENT PRODUCTEURS VOLAILLES LICQUES - LICQUES	6 970	6 970	HT	S	50	3 485	
<b>TOTAL</b>									<b>3 485,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

Par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

MC Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/02/2013

13D-032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16509.00	LYS SERVICES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	LYS SERVICES - MERVILLE	6 570	6 570	HT	S	50	3 285	
<b>TOTAL</b>									<b>3 285,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique. □□

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/02/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16510.00	SITA NORD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SITA NORD - ROUVIGNIES	17 830	17 830	HT	S	50	8 915	
<b>TOTAL</b>									<b>8 915,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre ~~QUARIN~~ **PIREBAULT**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13 D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16512.00	SOCIETE DE TRANSFORMATION DE RECUPERATION D AUTOMOBILES ET DE PLATINAGE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOCIETE DE TRANSFORMATION DE RECUPERATION D AUTOMOBILES ET DE PLATINAGE - SAINT SAULVE	9 060	9 060	HT	S	50	4 530	
<b>TOTAL</b>									<b>4 530,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16513.00	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS - AMIENS	10 648	10 648	HT	S	50	5 324	
<b>TOTAL</b>									<b>5 324,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique. □□

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/02/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16635.00	MALTEUROP FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MALTEUROP FRANCE - AIRE SUR LA LYS	7 226	7 226	HT	S	50	3 613	
<b>TOTAL</b>									<b>3 613,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13 D-032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16555.00	NORD ESTER	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	NORD ESTER - DUNKERQUE	10 080	10 080	HT	S	50	5 040	
<b>TOTAL</b>									<b>5 040,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  
- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;  
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;  
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  
 Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13 D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16801.00	GENERALE DE ROBINETTERIE INDUSTRIELLE ET DE SYSTEMES DE SURETE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GENERALE DE ROBINETTERIE INDUSTRIELLE ET DE SYSTEMES DE SURETE - ARMENTIERES	8 200	8 200	HT	S	50	4 100	
<b>TOTAL</b>									<b>4 100,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectuées selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009 notamment dans l'annexe 5 et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- sous une forme synthétique, un tableau récapitulatif des mesures reprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant dans la mesure du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et sous format informatique. □□

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13 D 032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16806.00	FRANCAISE DE MECANIQUE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	FRANCAISE DE MECANIQUE - DOUVRIIN	7 650	7 650	HT	S	50	3 825	
<b>TOTAL</b>									<b>3 825,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

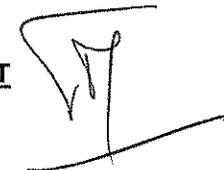
Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectuées selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009 notamment dans l'annexe 5 et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : - sous une forme synthétique, un tableau récapitulatif des mesures reprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté; - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant dans la mesure du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16831.00	MONTPELLIER	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MONTPELLIER - LILLE	10 130	10 130	HT	S	50	5 065	
<b>TOTAL</b>									<b>5 065,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

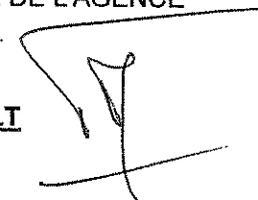
- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectuées selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009 notamment dans l'annexe 5 et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  
- sous une forme synthétique, un tableau récapitulatif des mesures reprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;  
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;  
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;  
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;  
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  
 Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant dans la mesure du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN  
Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/02/2013

130.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16891.00	VALDUNES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VALDUNES - LEFFRINCKOUCKE	17 577	17 577	HT	S	50	8 788	
<b>TOTAL</b>									<b>8 788,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

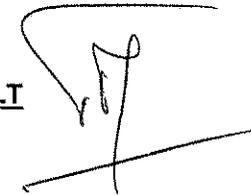
- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBAULT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/02/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D - 032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16918.00	REMY LENFANT ET COMPAGNIE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	REMY LENFANT ET COMPAGNIE - HEM	10 600	10 600	HT	S	50	5 300	
<b>TOTAL</b>									<b>5 300,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 13/02/2013  
13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16952.00	VALNOR	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VALNOR - LABEUVRIERE	5 614	5 614	HT	S	50	2 807	
<b>TOTAL</b>									<b>2 807,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16956.00	CCP COMPOSITES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CCP COMPOSITES - DROCOURT	5 942	5 942	HT	S	50	2 971	
<b>TOTAL</b>									<b>2 971,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

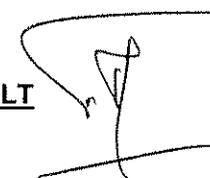
- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique. □□

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBAUT**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/02/2013

13D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16969.00	SOLECO	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOLECO - RAILLENCOURT SAINTE OLLE	7 660	7 660	HT	S	50	3 830	
<b>TOTAL</b>									<b>3 830,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : □□- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; □□- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; □□- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; □□- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; □□- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance; □□- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). □□ Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique. □

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/02/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.032

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16980.00	GRUPE BIGARD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GRUPE BIGARD - SAINT POL SUR TERNOISE	9 041,50	9 041,50	HT	S	50	4 520	
<b>TOTAL</b>									<b>4 520,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :  un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;  l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté;  si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit;  des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;  des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;  le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).  Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



13-D.033  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 13/02/2013**

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
  
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

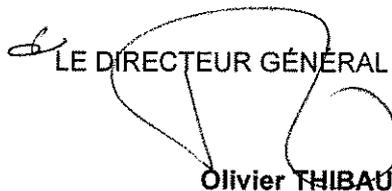
L'Agence apporte une participation financière au Conseil à l'Exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution. Cette participation financière concerne le Conseil à l'Exploitation des installations d'épuration industrielles et des épandages agricoles des boues et sous-produits issus de ces installations d'épuration.

Les prestations de Conseil et les participations financières de l'Agence sont apportées aux maîtres d'ouvrages par l'intermédiaire d'organismes-conseil agréés par l'Agence. L'organisme agréé doit avoir reçu mandat du maître d'ouvrage pour percevoir en son nom et pour son compte la participation financière de l'Agence qu'il déduit des coûts facturés au Maître d'Ouvrage.

**Article 2** :

La présente délibération est relative à l'agrément des organismes de Conseil à l'Exploitation. L'agrément est accordé pour la durée du Xème Programme. Toutefois, l'Agence se réserve le droit de suspendre à tout moment cet agrément en cas de non respect par l'organisme-conseil de ses obligations.

Le montant des dotations annuelles attribuées aux organismes-conseil agréés, dans la limite du montant autorisé sur la ligne X151, sera présenté dans une prochaine décision.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TT	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17130.00	ASTRADEC	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	ARQUES	0	0	HT			0	
17131.00	IRH INGENIEUR CONSEIL	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	FRESNES LES MONTAUBAN	0	0	HT			0	
17132.00	TERRALYS	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	NOYELLES-GODAULT	0	0	HT			0	
17133.00	ACORE	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	MARCQ EN BAROEUL	0	0	HT			0	
17134.00	SEDE ENVIRONNEMENT	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	BAPAUME	0	0	HT			0	
17135.00	GES	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	NOYAL SUR VILAINE	0	0	HT			0	
17136.00	PRHYSE	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	LEZENNES	0	0	HT			0	
17137.00	PERRIN CONSEILS SARL	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	LILLE	0	0	HT			0	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17138.00	SOCIETE DES EAUX DU NORD	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	LILLE	0	0	HT			0	
17139.00	OVIVE	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	SECLIN	0	0	HT			0	
17140.00	FRANCK CHEVALIER CONSEIL	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	MEAUX	0	0	HT			0	
17141.00	AIRAQUA TECHNOLOGIES	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	ST OUEN L'AUMONE	0	0	HT			0	
17142.00	DUBOIS ETUDE ENERGIE ENVIRONNEMENT MAINTENANCE	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	STEENVOORDE	0	0	HT			0	
17143.00	RAMERY ENVIRONNEMENT	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	HARNES	0	0	HT			0	
17144.00	OZATIS	Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	LILLE	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

13 D-034  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 19/02/2013**

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

Considérant que conformément à la délibération n°12-A-058 du 23 novembre 2012, délégation a été donnée au Directeur Général pour engager et attribuer en 2013 les participations financières reprises en annexe de cette même délibération

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	72 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>72 500,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

**Article 3** :

A cette fin, une convention sera établie avec les maîtres d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17155.00	ACTION CONTRE LA FAIM	Reprise et développement du kit d'autoformation sur la tarification de l'eau	Pays en voie de développement	55 000	55 000	TTC	S	50	27 500	
17156.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Mise en place d'un SIG pour la gestion des réseaux d'adduction et d'assainissement de Gaza	Gaza (Palestine)	146 750	90 000	HT	S	50	45 000	
<b>TOTAL</b>				<b>201 750,00</b>	<b>145 000,00</b>				<b>72 500,00</b>	

\* S : Subvention

13 D 036

DU 13/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 64270 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAUQUESNE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

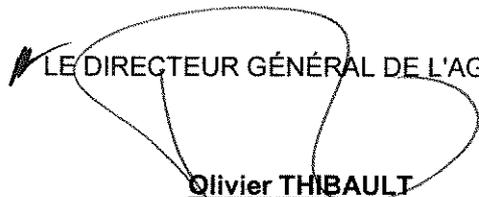
- par convention n°64270 notifiée le 2 avril 2008, l'Agence a accordé à la commune de Beauquesne une participation financière de 41 040,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 91 200,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de la Porte d'Amiens à Beauquesne,
  - ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50% de la participation financière,
  - à ce jour, malgré un courrier de mise en demeure en date du 27 mai 2011, les pièces nécessaires au solde du dossier ne sont pas parvenues à l'Agence,
  - par courrier en date du 24 juillet 2012, l'Agence a informé la Collectivité que compte-tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était soldée à hauteur des acomptes versés et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
  - ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Collectivité.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'engagement financier n° 64270 pris au profit de la commune de Beauquesne est soldé en l'état et le solde prévisionnel à payer de 20 520,00 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13-D-036

DU 19/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81312 AU PROFIT DE LA VILLE DU CROTOY**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 81312, l'Agence a apporté à la ville du Crotoy une participation financière de 59 500,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 85 000,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au niveau du quartier ex-casino : rues de la Butte, du casino, Delant, de L'église, Pierre Guerlain, de la mer, de la plage et du phare (8 manchettes, 5 fouilles ouvertes et 50 boîtes de branchements reprises),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24 janvier 2013, la commune nous a informé que, suite à de nombreux problèmes administratifs et techniques (défection du maître d'œuvre, non-conformité des travaux, ...), elle ne serait pas en mesure de respecter les délais contractuels (21 juin 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 21 juin 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 81312 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 21 juin 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

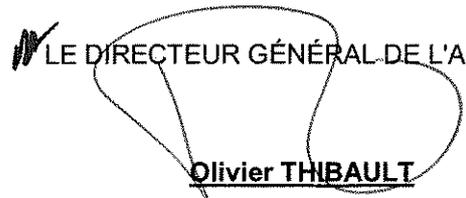
**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 81312 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°81371 en date du 23/02/2010 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 21 juin 2015.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13-D-037  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 19/02/2013**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81334 AU PROFIT DE LA  
VILLE DU CROTOY

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération n° 10-I-005 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 81334, l'Agence a apporté à la ville du Crotoy une participation financière de 94 050,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 209 000,00 € HT relatif à la mise en place de techniques de gestion alternative des eaux de pluie urbaines au niveau du quartier ex-casino (travaux de réaménagement des voiries avec gestion in situ des eaux pluviales),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 24 janvier 2013, la commune nous a informé que, suite à de nombreux problèmes administratifs et techniques (défection du maître d'œuvre, non-conformité des travaux notamment concernant les bouches d'injection, ...), elle ne serait pas en mesure de respecter les délais contractuels (27 mai 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 27 mai 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

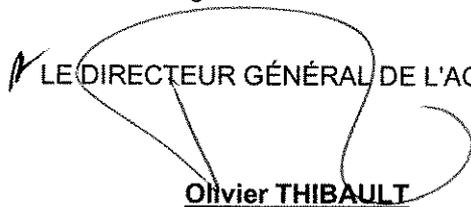
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

La convention n° 81334 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 27 mai 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2** :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13 D-038

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 19/02/2013**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80337 AU PROFIT DE LA  
VILLE DU CROTOY

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 80337, l'Agence a apporté à la ville du Crotoy une participation financière de 92 985,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 185 970,00 € HT relatif à la mise en oeuvre d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement communal ainsi que d'une campagne d'analyses sur les rejets pluviaux,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 24 janvier 2013, la commune nous a informé que suite à la défection du maître d'oeuvre (étude incomplète), elle ne serait pas en mesure de respecter les délais contractuels (3 février 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 3 février 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

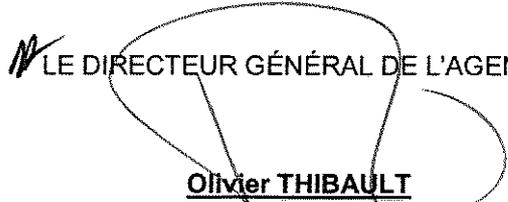
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80337 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 3 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D.039

DU 19/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AVRE - DOSSIER N° 80354  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Avre,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

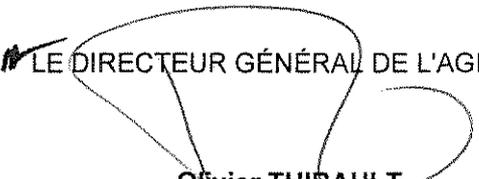
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 72 603,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

13-D-040

DU 13/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES OPALE SUD - DOSSIER N° 81305  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Opale Sud,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

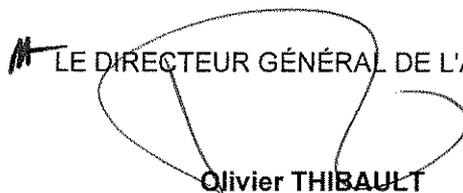
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 85 500,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13-D-041</sup> DU 19/02/2013

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80264 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 80264, notifiée le 10 mars 2010, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 256 500,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 513 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau du lieu-dit « Les Hemmes de Marck » (1<sup>ère</sup> tranche) à Marck (création de 90 branchements),
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acomptes (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 7 février 2013, la collectivité nous a informé que cette convention était liée à la convention n° 80263 (OTEU : Raccordement des Hemmes de Marck sur la station d'épuration de Calais Monod - Liaison les Hemmes de Marck - le Fort Vert) qui a fait l'objet d'une prorogation de 2 ans. Par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour également proroger la durée de la convention n° 80264.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80264 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 10 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

L'article 5 de la convention 80264 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°68540 en date du 12/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 mars 2015.

13-D-042  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 19/02/2013**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79702 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS (CCSA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 79702, l'Agence a apporté à la CCSA une participation financière de 34 200,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 68 400,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau de l'arrière de l'abbaye à Hautmont (création de 1 branchement et amélioration de 11 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2013, la collectivité nous a informé que la commune de Hautmont avait signé en février 2012 une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier pour la démolition d'anciens bâtiments dont la CCSA est tributaire pour réaliser les travaux prévus dans la convention, empêchant de ce fait le démarrage de l'opération. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

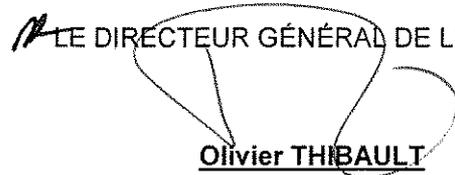
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79702 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 11 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D. 043

DU 19/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79718 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS (CCSA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 79718, l'Agence a apporté à la CCSA une participation financière de 82 815,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 165 630,00 € HT relatif aux travaux de mise en place de l'autosurveillance des réseaux au niveau des agglomérations d'assainissement de Maubeuge et Aulnoye Aymeries (aménagement et équipement de 10 déversoirs d'orage dont 3 supérieurs à 600 kg DBO5/jour),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2013, la collectivité nous a informé que, suite à de nombreux reports de démarrages de travaux notamment sur la commune d'Hautmont, les travaux seraient retardés. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

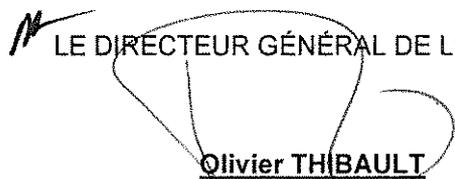
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79718 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 11 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13-D-044</sup> DU 19/02/2013

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79678 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS (CCSA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 79678, l'Agence a apporté à la CCSA une participation financière de 25 065,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 50 130,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Marcel Aimé à Haumont (création de 8 branchements et amélioration de 4 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2013, la collectivité nous a informé que les travaux de cette opération dépendent de la programmation des services du Conseil Général du Nord qui doivent intervenir sur le pont de Sambre leur appartenant (pont qui fait la liaison avec la rue Marcel Aimé), reportant ainsi la réalisation des travaux. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

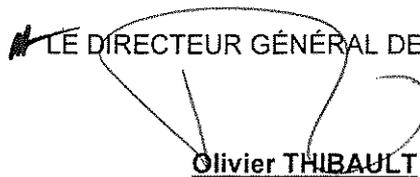
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79678 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

13 2045

DU 19/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80365 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS (CCSA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 80365, l'Agence a apporté à la CCSA une participation financière de 82 700,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 165 400,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues des Peupliers, des Châtaigniers et Nouvelle Cité à Hautmont (création de 14 branchements et amélioration de 24 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2013, la collectivité nous a informé que la commune d'Hautmont avait engagé des travaux dans le cadre des opérations de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) à proximité géographique des travaux prévus dans la convention, reportant de ce fait le démarrage de l'opération au second semestre 2013. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

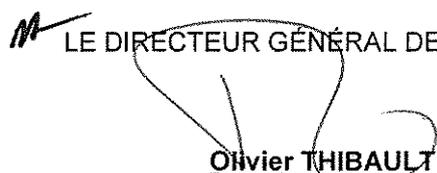
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80365 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 11 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13-D-046  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 19/02/2013**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80366 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS (CCSA)**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 80366, l'Agence a apporté à la CCSA une participation financière de 41 250,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 82 500,00 € HT relatif à la réalisation de 55 branchements sous domaine public au niveau de la commune d'Hautmont,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2013, la collectivité nous a informé que les travaux, actuellement en cours de réalisation, seraient achevés pour le second semestre 2013. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

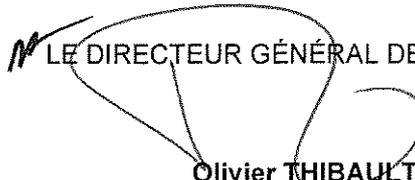
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80366 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13-D-047

DU 20/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE**

**SIAEP DU DOULLENNAIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-042 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>24 400,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

133.047

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17107.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Réalisation d'études diagnostiques en eau potable sur les communes de Beauquesne et Terramesnil.	Beauquesne et Terramesnil.	48 800	48 800	HT	S	50	24 400	
<b>TOTAL</b>				<b>48 800,00</b>	<b>48 800,00</b>				<b>24 400,00</b>	

\* S : Subvention

13 D 048

DU 20/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

SIAEP DE LA VALLEE DE LA POIX

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la décision n° 11-D-230 du Directeur Général de l'Agence en date du 04/07/2011 faisant l'objet de la présente décision contractualisée par la convention n° 86231,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que

- par convention n° 86231, l'Agence a apporté au SIAEP de la Vallée de la Poix une participation financière de 6 817,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 9 739,75 € HT, relatif à la protection réglementaire du captage de THIEULLOY. Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- Le SIAEP de la Vallée de la Poix nous informe, par courrier reçu le 11/12/2012, que suite à la réunion du 12/11/2012 un nouvel hydrogéologue a été désigné et la procédure de DUP relancée. Il sollicite la prise en compte du devis, pour un montant de 1 300,00 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	910,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>910,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17087.00	SIAEP DE LA VALLEE DE LA POIX	COMPLEMENT FINANCIER A LA CONVENTION N° 86231 : Procédure de DUP du captage de Thieulloy-la-Ville : Pour relancer la procédure de DUP de Thieulloy-la-Ville, désignation d'un nouvel hydrogéologue.	THIEULLOY-LA-VILLE	1 300	1 300	HT	S	70	910	
<b>TOTAL</b>				<b>1 300,00</b>	<b>1 300,00</b>				<b>910,00</b>	

\* S : Subvention

13-D.049

DU 20/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-030 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>36 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17037.00	RESEAU IDEAL	Forum National sur la gestion durable des eaux pluviales	DOUAI	35 000	35 000	HT	S	50	17 500	
17071.00	FLESSELLES	Etude visant à la déconnection de surfaces actives	FLESSELLES	37 000	37 000	HT	S	50	18 500	
<b>TOTAL</b>				<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>				<b>36 000,00</b>	

\* S : Subvention

13.D.050

DU 20/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

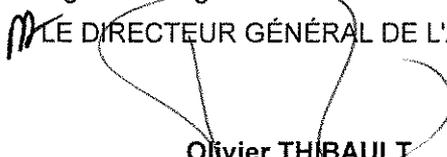
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>17 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16984.00	HARDIVILLERS	ETUDE PREALABLE A LA CONSTRUCTION DE LA STATION	d'HARDIVILLERS	32 000	32 000	HT	S	50	16 000	
17049.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Mise en place d'un parcours didactique sur le site de la nouvelle station d'épuration	LILLERS : nouvelle station d'épuration	3 000	3 000	HT	S	50	1 500	
<b>TOTAL</b>				<b>35 000,00</b>	<b>35 000,00</b>				<b>17 500,00</b>	

\* S : Subvention

13-D-05A

DU 20/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-031 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

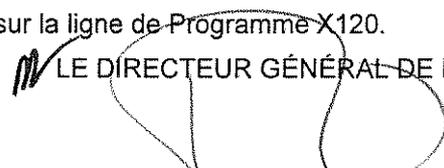
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	55 289,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	1 278,00 €
<b>Montant total</b>	<b>56 567,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	H/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16985.00	HARDIVILLERS	ETUDE GENERALE de PROGRAMMATION ASSAINISSEMENT	HARDIVILLERS périmètre de la commune	20 000	20 000	HT	S	50	10 000	
16986.00	FAVEROLLES	ETUDE GENERALE DE PROGRAMMATION ASSAINISSEMENT	FAVEROLLES périmètre de la commune	13 375	13 375	HT	S	50	6 687	
16987.00	NAMPS MAISNIL	ETUDE DIAGNOSTIQUE	NAMPS MAISNIL sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Namps-Maisnil.	12 870	12 870	HT	S	50	6 435	
16989.00	BETTENCOURT SAINT OUEN	ETUDE GENERALE DE PROGRAMMATION ASSAINISSEMENT	BETTENCOURT SAINT OUEN sur le périmètre de la commune	31 300	22 800	HT	S	50	11 400	
16990.00	ABBEVILLE	ETUDE GENERALE DE PROGRAMMATION ASSAINISSEMENT	ABBEVILLE sur le périmètre de la commune	40 000	40 000	HT	S	50	20 000	
17059.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE	EPPEVILLE sur le périmètre de la commune	5 114	5 114	HT	S	15	767	
							A 1+20	25	1 278	
<b>TOTAL</b>				<b>122 659,00</b>	<b>114 159,00</b>				<b>56 567,00</b>	

\* S : Subvention  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

13-052

DU 21/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 12-A-054 du Conseil d'Administration du 23 novembre 2012 donnant délégation au Directeur Général pour engager ces dossier à compter de l'année 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	173 231,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	912 692,00 €
<b>Montant total</b>	<b>1 085 923,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14136.00	CENTRE AUTOMOBILE DE PIECES NEUVES D' OCCASION ET DE REEMPLOI	Traitement des eaux de ruissellement du parc VHU	CENTRE AUTOMOBILE DE PIECES NEUVES D' OCCASION ET DE REEMPLOI - TETEGHEM	283 470	145 740	HT	A 1+10	55	80 157	
							S	15	21 861	
14143.00	BARBIER-GALOIS	Traitement des eaux de ruissellement du parc VHU	BARBIER-GALOIS - SIN LE NOBLE	1 807 581	476 700	HT	A 1+10	55	262 185	
							S	10	47 670	
14254.00	SARL ACQUETTE	Traitement des eaux de ruissellement du parc VHU	SARL ACQUETTE - SAINGHIN EN MELANTOIS	353 900	136 600	HT	A 1+10	55	75 130	
							S	10	13 660	
14743.00	RAILTECH INTERNATIONAL	Prétraitement des eaux à caractère domestique et traitement des eaux de ruissellement avant rejet.	RAILTECH INTERNATIONAL - RAISMES	130 000	130 000	HT	S	10	13 000	
							A 1+10	55	71 500	
15922.00	ARQUES	Travaux d'assainissement et économies d'eau	ARQUES - ARQUES	275 000	149 200	HT	S	10	14 920	
							A 1+10	55	82 060	
15924.00	VESUVIUS FRANCE SA	Traitement physico-chimique des eaux résiduaires	VESUVIUS FRANCE SA - FEIGNIES	398 000	398 000	HT	S	10	39 800	
							A 1+10	55	218 900	
84190.00	CAMPING CARAVANING LE VAL D' AUTHIE	Installation d'une station d'épuration de 350 EH et d'une aire de dispersion permettant le traitement des eaux usées et l'évacuation des eaux épurées du camping "le Val d'Authie".	CAMPING CARAVANING LE VAL D' AUTHIE - VILLERS SUR AUTHIE	223 200	223 200	HT	A 1+10	55	122 760	
							S	10	22 320	
TOTAL				3 471 151,00	1 659 440,00				1 085 923,00	

\* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé S : Subvention

A3-D-033

DU 21/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

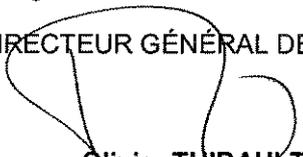
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	133 829,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	10 670,00 €
<b>Montant total</b>	<b>144 499,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14659.00	LME TRITH	Mise en oeuvre d'un dispositif d'auto surveillance.	LME TRITH - TRITH SAINT LEGER	8 100	8 100	HT	S	50	4 050	
14874.00	INGREDIA	Etude de filières alternatives au traitement actuel des eaux industrielles	INGREDIA - SAINT POL SUR TERNOISE	12 000	12 000	HT	S	50	6 000	
15923.00	LE CREUSET	Acquisition et mise en place de matériel d'analyse et de mesure de débit	LE CREUSET INDUSTRIE - FRESNOY LE GRAND	19 000	19 000	HT	S	50	9 500	
16496.00	V & M FRANCE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	V & M FRANCE - SAINT SAULVE	20 000	20 000	HT	S	50	10 000	
16497.00	SARL FRANCIS PETIT	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SARL FRANCIS PETIT - BEHAGNIES	18 400	18 400	HT	S	50	9 200	
16534.00	LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE	Acquisition de matériel de laboratoire pour réaliser l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration.	LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE - GRANDE SYNTHE	17 000	17 000	HT	S	50	8 500	
16809.00	SARL ACA	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SARL ACA - NIEPPE	15 000	15 000	HT	S	50	7 500	
16813.00	SOCIETE NOUVELLE WM	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SOCIETE NOUVELLE WM - DOUAI	15 595	15 595	HT	S	50	7 797	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16829.00	CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING	Etude diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales	CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING - TOURCOING	19 087,50	19 087,50	HT	S	50	9 543	
16840.00	AGRATI VIEUX CONDE SAS	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	AGRATI VIEUX CONDE SAS - VIEUX CONDE	25 118	25 118	HT	S	50	12 559	
16847.00	ETABLISSEMENTS J. MAES	Mise en place d'une autosurveillance au rejet général	ETABLISSEMENTS J. MAES - BOULOGNE SUR MER	4 700	4 700	HT	S	50	2 350	
16955.00	SPECITUBES	Etude du recyclage des eaux résiduaires après traitement par évaporation concentration.	SPECITUBES - SAMER	37 380	37 380	HT	S	50	18 690	
16988.00	BRASSERIE DE SAINT OMER	Bilan de pollution et opportunités de réduction des flux de pollution rejetés à la station collective de SAINT OMER	BRASSERIE DE SAINT OMER - SAINT OMER	21 000	21 000	HT	S	50	10 500	
17055.00	SAICA PACK FRANCE	Etude technico-économique des filières d'épuration	LA ROCHETTE CENPA STE - DOULLENS	16 200	16 200	HT	S	50	8 100	
17062.00	TUBTENAX INDUSTRIE	Diminution des consommations d'eau par la mise en œuvre de technique propre et d'un recyclage des eaux pluviales.	TUBTENAX INDUSTRIE - FEUQUIERES EN VIMEU	158 150	19 400	HT	S	10	1 940	
							A 1+10	55	10 670	
17151.00	GELMER	Bilan de caractérisation de la pollution dans les ateliers, audit et propositions d'amélioration du fonctionnement de la station de prétraitement.	GELMER - WIMILLE	9 200	9 200	HT	S	50	4 600	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17153.00	CANELIA	Extension du périmètre d'épandage des boues d'épuration biologique consécutive aux nouvelles contraintes pour l'apport d'azote en zones vulnérables et à la conversion d'agriculteurs du périmètre actuel à l'agriculture biologique.	CANELIA PETIT FAYT BEURRE - PETIT FAYT	6 000	6 000	HT	S	50	3 000	
<b>TOTAL</b>				<b>421 930,50</b>	<b>283 180,50</b>				<b>144 499,00</b>	

\* S : Subvention  
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D.054</sup> DU 22/02/2013

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8174602 : UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n° 10-D-132 du Directeur Général en date du 8 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°81746.

Considérant que :

- par convention n° 81746, notifiée le 14 juin 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD une participation financière (S 40%, soit 17 963 €), pour la réalisation d'un plan de gestion écologique de la Meteren Becque et ses affluents, pour un montant global finançable de 44 909,26 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 12 février 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la lourdeur des procédures administratives liées à l'instruction réglementaire (demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques déposée le 9 mai 2012), et sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation d'un an du délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique après étude du dossier, apporte un avis favorable à cette requête.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 81746, **soit le 13 juin 2014.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
~~Pierre MARIEN~~ Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/02/2013**  
13 D .054

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81746.02	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Plan de gestion écologique de la Meteren Becque et de ses affluents.	Territoire du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et ses environs, situé sur le bassin versant de la Lys.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

13-D-055

DU 22/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT - DOSSIER N° 79758  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

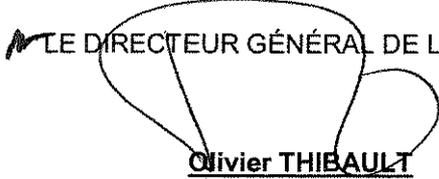
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 54 720,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13 D . 036

DU 22/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT - DOSSIER N° 79779  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 47 400,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13-D-057  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 22/02/2013

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81257 AU PROFIT DE LA  
VILLE DE BOULOGNE SUR MER

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 81257, l'Agence a apporté à la ville de Boulogne-sur-mer une participation financière de 128 250,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 256 500,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au niveau du quartier Chemin Vert - Cité d'Odre (passage en séparatif des réseaux - phase 5) à Boulogne-sur-mer,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 14 janvier 2013, la ville de Boulogne-sur-mer nous a informé que certains bâtiments de phases adjacentes étaient actuellement en cours de raccordement. Par conséquent, la ville ne sera pas en mesure de nous présenter la totalité des pièces techniques (notamment les inspections des branchements) et financières dans les délais contractuels (26 mai 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 26 mai 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

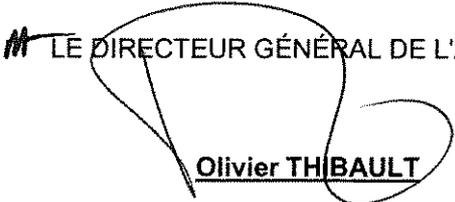
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 81257 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 26 mai 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

13-D-038  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/02/2013**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80286 AU PROFIT DE  
NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 80286, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 28 335,00 € sous forme de subvention (S 36,67 %) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 50 000,00 € HT relatif à la mise en oeuvre du traitement du phosphore sur la station d'épuration de Rosult,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 7 janvier 2013, NOREADE nous a informé que cette opération s'inscrit désormais dans une étude plus globale du traitement du phosphore sur d'autres stations d'épuration de NOREADE faisant l'objet d'un dossier de consultation qui n'a pas encore pu être lancé en appel d'offres. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (24 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 24 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

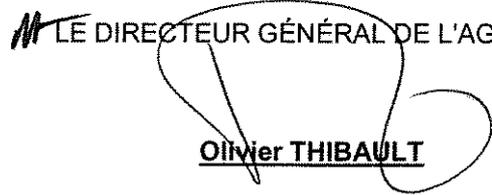
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80286 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 24 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D - 059

DU 22/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 75898 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS (CUA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 75898, l'Agence a apporté à la CUA une participation financière de 23 250,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 93 000,00 € HT relatif à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau du lotissement les Côteaux d'Hervin à Saint Laurent Blangy (mise en place de puits d'infiltration et d'un bassin d'infiltration),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 23 janvier 2013, la CUA nous a informé que les travaux concernant la gestion des eaux pluviales étaient réalisées à 95% mais que les travaux de constructions des logements étaient toujours en cours retardant de ce fait la réception de l'opération et la rédaction du décompte général et définitif. Par conséquent, la CUA n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (9 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 9 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 75898 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 9 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBault

13 D 060

DU 22/02/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86048 AU PROFIT DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDE (SIARC)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la décision n° 11-D-267 du Directeur Général en date du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 86048, l'Agence a apporté au SIARC une participation financière de 25 650,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 51 300,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Georges Lannoy (2ème partie) à Vieux Condé (création de 9 boîtes de branchement),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24 janvier 2013, le SIARC nous a informé qu'en raison de contraintes budgétaires liées aux importants travaux d'assainissement réalisés le long du Tramway depuis ces 2 dernières années, le démarrage de l'opération avait été reporté. Par conséquent, le SIARC n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (20 décembre 2014), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 20 décembre 2011 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 86048 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 20 décembre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

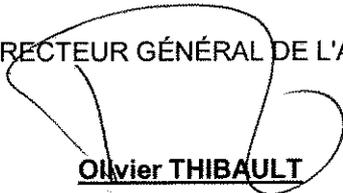
**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 86048 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°69738 en date du 23/03/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 20 décembre 2016.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

*MT* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

13-D-06A  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/02/2013**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84392 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE PONT-DE-BRIQUES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 84392, l'Agence a apporté au Syndicat une participation financière de 76 350,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 152 700,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement des communes du syndicat,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 15 octobre 2012, le Syndicat nous a informé que la procédure d'approbation du plan de zonage d'assainissement, préalable à l'étude diagnostique, ne serait terminée que pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2013. Par conséquent, le Syndicat n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (13 janvier 2014), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 13 janvier 2011 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

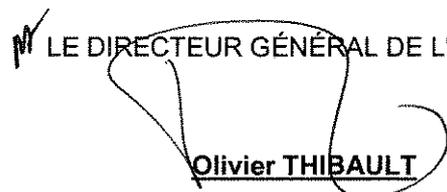
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 84392 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 13 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

13 D.062  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/02/2013**

**TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION AU PROFIT DE LA SARL JOSEFOWICZ -  
SERRE - DOSSIER N° 13805**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la décision n° 12-D-055 du Directeur Général en date du 10 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Etant exposé que :**

- L'objectif de la convention n° 13805 était : « la création d'une fosse bateau avec géomembrane de 1 500 m<sup>3</sup> pour le stockage des matières de vidange au niveau de la SARL JOSEFOWICZ - SERRE sur la commune de Vaulx-Vraucourt ».

**Considérant que le Maître d'Ouvrage a transmis à l'Agence :**

- l'arrêté d'agrément préfectoral n° 62-2011-00048 pour la réalisation des installations d'assainissement non collectif du 06/09/2011,
- le récépissé de déclaration relative à l'épandage de matières de vidange du 21/08/2012,
- une photo du bassin de stockage des matières de vidange,
- un certificat de garantie de la membrane.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	5 340 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D .062 du 22/02/2013  
**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ...../...../.....**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
1380501	SARL JOSEFOWICZ - SERRE	Mise en place d'une fosse pour le stockage de matières de vidange	62159 - VAULX-VRAUCOURT	35 600	35 600	HT	S	5 340	5 340
<b>SOLDE</b>							<b>0 €</b>		

\* S : subvention

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT